



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 avril 2018
Français
Original : anglais

Albanie, Allemagne, Australie, Bulgarie, Canada, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Italie, Lettonie, Lituanie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Qatar, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Turquie et Ukraine : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC), ainsi que ses résolutions [2401 \(2018\)](#), [2319 \(2016\)](#), [2314 \(2016\)](#), [2253 \(2015\)](#), [2235 \(2015\)](#), [2209 \(2015\)](#), [2178 \(2014\)](#), [2118 \(2013\)](#), [1989 \(2011\)](#), [1540 \(2004\)](#) et [1267 \(1999\)](#),

Notant que de nouvelles allégations concernant l'emploi d'armes chimiques en Syrie continuent de faire l'objet d'une enquête par la Mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC),

Faisant part de la profonde préoccupation que lui inspirent les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques, le 7 avril 2018, dans la région de Douma, aux portes de Damas, en République arabe syrienne, qui aurait causé de lourdes pertes en vies humaines et fait de nombreux blessés, *affirmant* que l'emploi d'armes chimiques constitue une violation grave du droit international, et *soulignant* que les personnes y ayant recouru, de quelque façon que ce soit, doivent répondre de leurs actes,

Notant que le Directeur général de l'OIAC a annoncé que la Mission d'établissement des faits a entrepris, en parallèle de son enquête en cours, de recueillir des informations sur cet incident auprès de toutes les sources disponibles et de les analyser et qu'elle présentera ses conclusions aux États parties à la CIAC,

Condamnant avec la plus grande fermeté toute utilisation en République arabe syrienne d'armes chimiques et de produits chimiques toxiques, et *constatant* avec une vive inquiétude que, dans le pays, des civils continuent d'être tués et blessés par des armes chimiques et des produits chimiques toxiques,

Rappelant que la République arabe syrienne a adhéré à la CIAC, *faisant observer* que l'utilisation comme arme chimique en République arabe syrienne de tout produit chimique toxique, tel que le chlore, constitue une violation de la résolution [2118 \(2013\)](#), et *faisant observer également* que toute utilisation de tels produits constituerait une violation de la CIAC,



Se déclarant de nouveau profondément préoccupé par le fait que l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech) et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à l'EIIL (Daech) ou à Al-Qaïda, y compris, mais pas uniquement, les combattants terroristes étrangers qui ont rejoint les rangs de l'EIIL (Daech) en Syrie, les groupes qui ont prêté allégeance à l'EIIL (Daech) et le Front el-Nosra, continuent à opérer en République arabe syrienne,

Soulignant qu'il importe de mener une enquête indépendante, impartiale et transparente et, à cette occasion, d'examiner les preuves pertinentes avec professionnalisme, notamment, lorsque la sûreté et la sécurité le permettent, en coordination avec le Département de la sûreté et de la sécurité et l'OIAC, et de faire en sorte que les enquêteurs puissent se rendre en toute sécurité sur les sites qu'ils jugent utiles à leurs enquêtes, pouvant inclure, sans s'y limiter, le site de l'attaque présumée, et dont ils estiment qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'accès est justifié, après évaluation des faits et des circonstances dont ils ont alors connaissance, lorsque les conditions de sécurité permettent un accès sûr,

Rappelant que la Mission d'établissement des faits n'est pas habilitée à tirer des conclusions concernant la question de savoir à qui imputer la responsabilité de l'emploi d'armes chimiques,

1. *Condamne de nouveau* avec la plus grande fermeté toute utilisation comme arme, en République arabe syrienne, de quelque produit chimique toxique que ce soit, notamment le chlore, et *se déclare profondément indigné* que des civils continuent d'être tués ou blessés par des armes chimiques et des produits chimiques toxiques utilisés comme armes dans le pays ;

2. *Réaffirme* qu'en République arabe syrienne, aucune des parties ne doit employer, mettre au point, fabriquer, acquérir, stocker, détenir ou transférer des armes chimiques ;

3. *Rappelle* qu'il a décidé, dans sa résolution [2118 \(2013\)](#), que la République arabe syrienne devait s'abstenir d'employer, de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'aucune manière, de stocker et de détenir des armes chimiques ou d'en transférer, directement ou indirectement, à d'autres États ou à des acteurs non étatiques ;

4. *Condamne* avec la plus grande fermeté l'emploi qui continuerait d'être fait d'armes chimiques en République arabe syrienne, en particulier l'emploi qui en aurait été fait à Douma le 7 avril 2018 ;

5. *Exprime* son plein appui à la Mission d'établissement des faits de l'OIAC, exige que toutes les parties en République arabe syrienne permettent d'accéder sans entrave en toute sécurité et sans délai à tout site jugé pertinent par la Mission, et *prie* la Mission de communiquer au Directeur général de l'OIAC les résultats de l'enquête sur l'attaque qui aurait été commise à Douma dès que possible ;

6. *Exige une nouvelle fois* que toutes les parties, en particulier les autorités syriennes, facilitent l'accès sans entrave et en toute sécurité du personnel médical et des agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, de leur matériel, de leurs moyens de transport et de leurs fournitures, notamment les articles chirurgicaux, aux populations dans le besoin, en particulier à Douma, conformément au droit international humanitaire ;

7. *Décide* de créer le Mécanisme d'enquête indépendant de l'Organisation des Nations Unies pour une période d'un an, en se ménageant la possibilité d'en prolonger de nouveau le mandat et de le modifier s'il le juge nécessaire ;

8. *Prie* le Secrétaire général, en coordination avec le Directeur général de l'OIAC, de lui soumettre, pour autorisation, dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution, des recommandations concernant la création et le fonctionnement du Mécanisme d'enquête indépendant de l'ONU, y compris des éléments du mandat de celui-ci, fondés sur les principes d'impartialité, d'indépendance et de professionnalisme, ce mécanisme étant chargé d'identifier dans toute la mesure possible les personnes, entités, groupes ou gouvernements qui ont perpétré, organisé ou commandité l'utilisation comme armes, en République arabe syrienne, de produits chimiques, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, ou qui y ont participé d'une manière ou d'une autre, et *exprime* son intention de donner suite à ces recommandations, y compris les éléments du mandat, dans les quinze jours qui suivent leur réception ;

9. *Prie également* le Secrétaire général, en coordination avec le Directeur général de l'OIAC, de prendre sans tarder les dispositions et mesures nécessaires pour que le Mécanisme soit constitué et devienne pleinement opérationnel le plus tôt possible, y compris pour ce qui est du recrutement d'un personnel impartial et expérimenté justifiant des compétences et connaissances spécialisées voulues, conformément au mandat qui aura été arrêté, et *note* que l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération ;

10. *Réaffirme* son soutien à l'OIAC et au Mécanisme d'enquête indépendant de l'ONU, qui mènent leurs enquêtes respectives de la manière qu'ils jugent appropriée pour s'acquitter de leur mandat, reconnaît les dangers associés aux enquêtes sur l'emploi d'armes chimiques en Syrie et souligne l'importance d'une pleine coordination avec le Département de la sûreté et de la sécurité et l'OIAC, pour faire en sorte que la Mission et le Mécanisme puissent se rendre en toute sécurité sur les sites qu'ils jugent utiles à leurs enquêtes, pouvant inclure, sans s'y limiter, le site de l'attaque présumée, et dont ils estiment qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'accès est justifié, après évaluation des faits et des circonstances dont ils ont alors connaissance, lorsque les conditions de sécurité permettent un accès sûr, et *exhorte* tous les États Membres à faciliter cet accès dans la mesure du possible ;

11. *Demande* à l'OIAC d'assurer au Mécanisme d'enquête indépendant de l'ONU un accès total à l'ensemble des informations et des preuves qu'elle a recueillies ou établies, y compris, mais non exclusivement, les dossiers médicaux, les enregistrements et transcriptions d'entretiens et les documents, *réaffirme* que le Mécanisme doit travailler en coordination avec l'OIAC pour s'acquitter de son mandat, et *prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour que le Mécanisme travaille en étroite liaison avec l'OIAC afin d'enquêter rapidement sur tout incident au cours duquel l'OIAC juge que des produits chimiques ont été effectivement ou probablement utilisés comme armes, afin d'identifier les personnes impliquées, conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 8 de la présente résolution ;

12. *Demande* à toutes les parties de la République arabe syrienne de coopérer pleinement avec la Mission d'établissement des faits et le Mécanisme d'enquête indépendant de l'ONU et de faciliter un accès immédiat, libre, sûr et en toute sécurité aux témoins, aux preuves, aux informations, aux données et aux sites pertinents de manière que la Mission et le Mécanisme puissent exécuter leur mandat, *demande en outre* à toutes les parties d'interrompre les hostilités dans les zones auxquelles la Mission et le Mécanisme demandent à accéder, conformément aux dispositions du paragraphe 10, pour leur permettre autant que possible de se rendre en toute sécurité dans ces sites, et *encourage* le Mécanisme à le tenir informé dans les cas où ils ne sont pas en mesure d'accéder en toute sécurité aux sites qu'ils jugent nécessaires à leur enquête ;

13. *Rappelle* qu'il a décidé, au paragraphe 7 de sa résolution 2118 (2013), que la République arabe syrienne devrait coopérer pleinement avec l'OIAC et l'Organisation des Nations Unies, notamment en se conformant à leurs recommandations, en acceptant le personnel désigné par l'une ou l'autre de ces organisations, en prenant les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des activités de ce personnel et en donnant à ce personnel un accès immédiat et sans entrave à tous sites et le droit de les inspecter dans l'exercice de ses fonctions, et en donnant un accès immédiat et sans entrave aux personnes dont l'OIAC a des motifs de croire qu'elles sont importantes pour l'exécution de son mandat, et *rappelle* spécifiquement que toutes les parties en République arabe syrienne doivent coopérer pleinement à cet égard ;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport tous les 30 jours, conformément au paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013), sur la question de savoir si les informations et l'accès mentionnés au paragraphe 13 de la présente résolution ont été fournis ;

15. *Encourage* le Mécanisme d'enquête indépendant de l'ONU à se concerter et à coopérer, le cas échéant, avec les organismes de l'Organisation des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme et de la non-prolifération, en particulier le Comité créé par la résolution 1540 (2004) et le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIL (Daech) et Al-Qaida afin d'échanger des informations sur les acteurs non étatiques qui se sont livrés à l'emploi de produits chimiques comme armes en République arabe syrienne, qui l'ont organisé ou commandité ou qui y ont participé ;

16. *Prie* le Mécanisme d'enquête indépendant de l'ONU de conserver tous éléments de preuve se rapportant à des cas d'utilisation possible d'armes chimiques en République arabe syrienne autres que ceux dans lesquels la Mission d'établissement des faits détermine ou a déterminé que des produits chimiques, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, ont effectivement ou probablement été utilisés comme armes en République arabe syrienne, et de présenter ces éléments de preuve à la Mission d'établissement des faits par l'intermédiaire du Directeur général de l'OIAC et au Secrétaire général dès que possible ;

17. *Prie* le Mécanisme d'enquête indépendant de l'ONU de lui soumettre, ainsi qu'au Conseil exécutif de l'OIAC, son premier rapport dans les 90 jours suivant la date à partir de laquelle il commencera pleinement ses activités, comme notifié par le Secrétaire général, ainsi que d'autres rapports pour rendre compte de ses enquêtes par la suite, s'il y a lieu ;

18. *Prie* le Comité créé par la résolution 1540 (2004) d'analyser des informations sur les tendances que révèlent les activités des acteurs non étatiques concernant les préparatifs visant l'utilisation d'armes chimiques ou l'emploi effectif de ce type d'armes en Syrie et de lui en faire rapport selon qu'il sera utile ;

19. *Souligne* qu'il examinera minutieusement les mesures à prendre après que le Mécanisme d'enquête indépendant de l'ONU aura rendu ses conclusions, et *réaffirme* à cet égard la décision qu'il a prise d'imposer des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en réponse aux violations de la résolution 2118 (2013) ;

20. *Décide* de rester activement saisi de la question.